

**DECISION N° 071/11/ARMP/CRD DU 25 MAI 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OFFICE  
CONSOMMABLES CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ  
DE FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES LANCE PAR LA  
SOCIETE NATIONALE LA POSTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration, modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Office Consommables en date du 02 mai 2011, reçu le 03 mai 2011 et enregistré le lendemain sous le numéro 312/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 02 mai 2011, la société Office Consommables a sollicité l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché portant sur la fourniture de consommables informatiques lancé par la Société nationale LA POSTE.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable du marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant qu'après avoir été informée des résultats de l'attribution provisoire du marché susvisé par le journal « Le Soleil » en date du 02 mai 2011, la société Office Consommables a introduit un recours devant le CRD par lettre en date du 02 mai 2011, enregistrée le lendemain sous le numéro 312/11 au Secrétariat du CRD ;

Considérant que ledit recours a été introduit dans les délais prescrits ;

Qu'en conséquence, il doit être déclaré recevable ;

## **LES FAITS**

Après avoir lancé le marché de fourniture de consommables informatiques dans le journal « Le Soleil » du 14 février 2011, la POSTE a fait publier dans le même quotidien daté du 02 mai 2011, les résultats de l'attribution provisoire dudit marché.

Par courrier daté du 02 mai 2011, le candidat Office Consommables a introduit un recours devant le CRD pour contester les conclusions de la commission des marchés.

Par décision n°052/11/ARMP/CRD du 05 mai 2011, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS**

A l'appui de sa requête, Office Consommables déclare qu'elle a soumis l'offre la moins disante à l'ouverture des plis.

Grande fut sa surprise lorsque qu'elle a été informée de l'attribution provisoire du marché à une autre structure alors qu'elle a été déclarée conforme à l'ouverture des plis.

Elle reproche à la commission des marchés d'avoir modifié son offre pour l'écarter de la compétition.

## **LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

Il ressort des informations contenues dans le rapport d'évaluation qu'au-delà du critère prix, le dossier d'appel d'offres a prévu une clause d'ajustement à la clause 33.3 d) des Instructions aux candidats pour évaluer et comparer toutes des offres reçues.

En application de cette clause, la commission des marchés a procédé à l'ajustement des prix de certains articles du devis, par rapport au nombre approximatif de pages qu'on peut imprimer avec le modèle d'imprimante proposé.

Après ajustement, le coût unitaire pondéré au nombre d'unités a donné les résultats suivants :

- Touré Equipements avec une note de 18 514,54 ;
- ABN avec une note de 27 303,06 ;
- OFFICE Consommables: 29 035,56 ;
- OUMOU Informatique : 29 683,25 ;

Suivant ces résultats, les offres ont été classées comme suit :

- 1<sup>er</sup> : Touré Equipements avec un montant total évalué à 98 397 466 F CFA ;
- 2<sup>ème</sup> : ABN avec un montant total évalué à 133 088 840 F CFA ;
- 3<sup>ème</sup> : OFFICE Consommables avec un montant total évalué à 115 892 500 F CFA;
- 4<sup>ème</sup> : OUMOU Informatique avec un montant total évalué à 141 982 500 F CFA ;

Etant donné que l'offre de Touré Equipements a été rejetée pour non-conformité de la caution présentée, le marché a été attribué au candidat arrivé en deuxième position et qui a rempli les critères de qualification, à savoir ABN.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la validité du critère d'évaluation relatif à la clause d'ajustement décrite au point 33.3d) des Données particulières des Instructions aux candidats.

### **AU FOND**

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 59 du Code des marchés publics modifié que la détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, le délai de livraison ou d'exécution qui doivent être énumérés dans le DAO et exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires ;

Considérant qu'en application de cette disposition, la clause 33.4 des Instructions aux candidats prévoit qu'en cas d'ajustement, les facteurs retenus doivent être mentionnés et exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres ;

Considérant que la commission des marchés s'est fondée sur les dispositions de la clause 33.3 d) des Instructions aux candidats pour ajuster les prix de certains articles du devis, notamment les imprimantes, au nombre approximatif de pages qu'on peut imprimer avec une unité proposée ;

Considérant qu'à l'ouverture des plis, les offres des candidats ont été ainsi recensées :

OFFICE CONSOMMABLES	137 753 150
TOURE EQUIPEMENTS	116 119 009
AFRICAN BUSINESS NETWORK	157 044 831
OUMOU INFORMATIQUE SERVICES	167 539 350
DISMAT	129 705 600

Considérant que certains candidats n'ont pas donné les informations sur tous les articles qui prévoient l'application de la clause d'ajustement, notamment :

- ABN n'a pas fourni le nombre de page sur l'item 44 (cartouche DELL M 5200) ;
- Office Consommables n'a pas fourni le nombre de pages sur les items suivants : 4 à 10 et 50 à 55 ;

Considérant que sur ce point, la commission des marchés n'a pas fourni la méthodologie utilisée pour évaluer les articles dont les informations n'ont pas été fournies, ce qui ne garantit pas le principe de transparence à travers la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;

Considérant également qu'après calcul du coût unitaire pondéré au nombre de pages que chaque type de toner, cartouche ou ruban peut imprimer, l'autorité contractante a fait un classement sans décrire la procédure d'évaluation ;

Considérant qu'après évaluation des offres, le candidat Touré Equipement a été classé 1<sup>er</sup> alors que ce dernier aurait dû être éliminé à l'étape de l'examen de la conformité pour avoir fourni une caution non conforme ;

Considérant que selon les dispositions de la clause 33.4 des Instructions aux candidats, les facteurs d'ajustement autres que le prix de l'offre que l'autorité contractante se propose d'utiliser ainsi que leur méthode d'application doivent être indiqués dans le DAO ;

Considérant qu'en l'espèce, ni le DAO ni le rapport d'évaluation des offres n'ont indiqué à suffisance la méthodologie utilisée pour la prise en compte de la clause d'ajustement ;

Que l'annulation de la décision d'attribution provisoire doit être prononcée ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par Office Consommables ;
- 2) Constate que la commission des marchés n'a pas fourni la méthodologie utilisée pour évaluer l'offre de certains candidats qui n'ont pas donné les informations sur tous les articles qui sont soumis à la clause d'ajustement ;
- 3) Constate également que la méthode d'évaluation du critère d'ajustement n'a pas été décrite dans le rapport d'évaluation ;
- 4) Annule la décision d'attribution du marché susvisé ;
- 5) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
- 6) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Office Consommables, à la SN LA POSTE ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**